



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°62/2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement parkings avant et arrière de la Mairie et Place du Colibri.

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

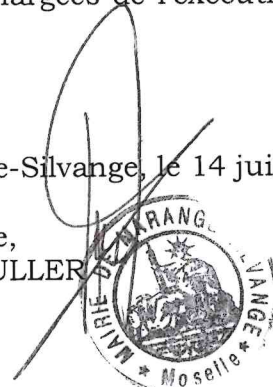
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L325, L 325-1, L 325-11, R 44 et R 225,
VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,
VU la demande présentée par Monsieur Guy BEAUJAN, Adjoint au Maire, en charge des fêtes et cérémonies, tendant à réglementer la circulation et le stationnement, en raison des festivités de la Fête de la Musique organisée le **vendredi 21 juin 2024**.

ARRETE

- Article 1 :** La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire, le **vendredi 21 juin 2024**.
- Article 2 :** En raison des préparatifs, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits : **du jeudi 20 juin 2024 à partir de 18h00 au samedi 22 juin 2024 à 02h00**, Place du Colibri et sur le parking arrière de la Mairie.
Le **vendredi 21 juin 2024 à partir de 8h00** sur le parking avant de la Mairie.
- Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies citées en référence pourront être utilisées par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 14 juin 2024

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :